



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stationnement

Question écrite n° 64035

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Clergeau attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées au sujet de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées qui a remplacé le macaron GIC depuis le 1er janvier 2000. L'article 1er du décret n° 90-1083 du 3 décembre 1990 précise que le macaron « grand invalide civil » est accordé par le préfet, sur sa demande, à toute personne handicapée titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale dont la déficience physique réduit de manière importante sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou dont la déficience sensorielle ou mentale impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements. De la même façon, la carte européenne de stationnement est accordée sur ce principe, à savoir que la possession de la carte d'invalidité - elle-même conditionnée par l'obtention de la part de la COTOREP d'un taux d'invalidité supérieur à 80 %- conditionne cette carte de stationnement. Cependant, il conviendrait de dissocier la carte de stationnement pour personne handicapée de la carte d'invalidité. En effet, il existe de nombreuses personnes qui ne peuvent ni ne veulent bénéficier de tous les avantages liés à la carte d'invalidité (1/2 part fiscale, exonération sous certaines conditions de ressources de la taxe d'habitation, redevance télévision, accès aux HLM, voyages en train...) mais seulement de bénéficier du droit aux places de stationnement réservées aux personnes handicapées et d'une certaine tolérance en matière de stationnement urbain, sous certaines conditions et dans certaines circonstances, laissées à l'appréciation des autorités publiques. Déjà de nombreuses institutions publiques ou privées accordent l'accès aux places de stationnement réservées aux personnes handicapées aux personnes qui justifient d'une invalidité qui n'est pas consacrée par un degré d'incapacité permanente évalué à 80 % ou plus. En conséquence, elle demande de bien vouloir lui faire connaître si elle envisage d'assouplir les critères qui donnent droit aux places de stationnement réservées aux personnes handicapées.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions du décret n° 90-1083 du 3 décembre 1990, le macaron « grand invalide civil » (GIC) est accordé par le préfet à toute personne handicapée, titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, dont la déficience physique réduit de manière importante la capacité et l'autonomie de déplacement à pied ou dont la déficience sensorielle ou mentale impose le recours à une tierce personne pour les déplacements. En subordonnant l'octroi du macaron GIC à l'exigence préalable de la carte d'invalidité (donc à un taux d'incapacité permanente au moins égale à 80 %), le législateur avait entendu l'attribuer exclusivement aux personnes qui, du fait de la lourdeur de leur handicap, se trouvent dans une situation de grande dépendance. Toutefois, la question de l'élargissement de l'accès aux emplacements de stationnement réservés à des catégories plus larges d'usagers est posée. Ainsi, le projet de loi de modernisation sociale, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat et en seconde lecture par l'Assemblée nationale, prévoit dans son article 28 ter un accès aux places de stationnement réservées pour les personnes titulaires de la carte « station debout pénible », c'est-à-dire ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 % et dont le handicap rend la station debout pénible. Cet accès est circonscrit au territoire communal et

subordonné à une autorisation du maire, afin de ne pas pénaliser ceux qui sont en situation de grande dépendance. En attendant, les pouvoirs publics veillent à ce que les emplacements réservés soient effectivement occupés par les titulaires des macarons et que les aménagements de transports publics ne soient pas paralysés par des véhicules en stationnement irrégulier. Une campagne de sensibilisation sera lancée fin octobre sur ce thème.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Clergeau](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64035

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : famille, enfance et personnes handicapées

Ministère attributaire : famille, enfance et personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 22 octobre 2001

Question publiée le : 16 juillet 2001, page 4071

Réponse publiée le : 29 octobre 2001, page 6212